

**RÈGLEMENT NUMÉRO 92
ENTENTE AYANT POUR EFFET
DE CONFIER AUX MUNICIPALITÉS
DIVERSES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES COURS D'EAU
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI**

ENTRE

La Municipalité Régionale de Comté, personne morale de droit public ici représentée par son préfet, Monsieur Ulrick Chérubin, et son directeur général, Monsieur Michel Roy, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution annexée aux présentes;

Ci-après appelée «la MRC»

ET

Les Municipalités ci-après citées, personnes morales de droit public ici représentées par le maire (mairesse) et le directeur général (directrice générale), tous dûment autorisés en vertu des résolutions annexées aux présentes;

Ci-après appelées «la municipalité»

Amos
Barraute
Berry
Champneuf
La Corne
La Morandière
La Motte
Landrienne
Launay
Preissac
Rochebaucourt
Saint-Dominique-du-Rosaire
Saint-Félix-de-Dalquier
Saint-Marc-de-Figuery
Saint-Mathieu-d'Harricana
Sainte-Gertrude-Manneville
Trécesson

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée « la Loi »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la Loi. prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la Loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 13 septembre 2006, a donné un avis de motion, résolution numéro 101-09-2006, d'un règlement intitulé « Entente ayant pour effet de confier aux municipalités diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Abitibi»;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Jules Grondin appuyé par Monsieur le conseiller de comté Jacques Trudel et unanimement résolu (résolution numéro 136-11-2006);

QUE le règlement intitulé « Entente ayant pour effet de confier diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Abitibi aux municipalités » soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente entente a pour objet de confier aux municipalités, pour chacun de leur territoire respectif, diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Abitibi et de prévoir les modalités de son application.

Article 2. Mode de fonctionnement

La municipalité de, à titre de mandataire, fournit les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la Loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

Article 3. Territoire visé

La présente entente vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC et situés sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de la présente, les mots «cours d'eau» visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, **à l'exception** :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit la rivière Harricana (en aval du lac Malartic);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Article 4. Responsabilités de la municipalité

La municipalité est responsable :

- de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue à la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur de la MRC ;
- du recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la Loi;
- de l'application sur son territoire de la réglementation adoptée par la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation par un contrevenant et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues;
- d'assumer toute autre responsabilité qui lui est confiée par la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la municipalité doit procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

Article 5. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la Loi

La municipalité doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la Loi lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son Conseil.

La MRC peut, pour des motifs raisonnables, demander à la municipalité locale de modifier ce choix et à défaut, la MRC peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente, cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la MRC est notifié à la municipalité.

Article 6. Dépenses d'immobilisations

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipements reliées à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive de la municipalité.

Article 7. Dépenses d'exploitation

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive de la municipalité.

À titre de participation au paiement d'une partie de ces dépenses, la MRC cède par la présente à la municipalité toute somme perçue par elle en vertu du tarif exigé aux fins d'obtention d'un permis par une personne qui désire effectuer une intervention dans un cours d'eau assujettie au paiement d'un tel tarif.

De plus, la municipalité conserve toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut lorsqu'elle fait effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

Article 8. Responsabilité civile

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui sont confiées par la présente entente.

Sous réserve de la responsabilité de la MRC quant à la validité du contenu de sa réglementation, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui lui sont confiée par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la MRC est assumée par la municipalité locale. Aux fins du présent article, «tiers» signifie toute personne physique ou morale, autres que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai leurs assureurs respectifs de la signature de la présente entente et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

Article 9. Durée

Le terme initial de la présente entente est fixé au 31 décembre 2011, à 24 h 00.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de 5 années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

Article 10. Résiliation

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 5, les parties conviennent que la MRC peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout ou en partie, si elle est d'avis que la municipalité n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées.

La MRC peut notifier un avis de résiliation qui prend effet à la date de sa réception ou, au choix de la MRC, à toute date ultérieure qui y est prévue si un délai est accordé à la municipalité pour qu'elle remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la MRC n'est tenue de verser aucune indemnité à la municipalité, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement lors de cette résiliation.

Article 11. Partage de l'actif et du passif

Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son objet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

Article 12. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur le premier janvier 2007.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé :

Pour la MRC d'Abitibi :		
Nom et titre	Signature	Date
Ulrick Chérubin, Préfet		
Michel Roy, Directeur général		

Pour la ville d'Amos :		
Nom et titre	Signature	Date
Ulrick Chérubin, Maire		
Guy Nolet, Directeur général		

Pour la municipalité de Barraute :		
Nom et titre	Signature	Date
Lionel Pelchat, Maire		
Richard Nantel, Directeur général		

Pour la municipalité de Berry :		
Nom et titre	Signature	Date
Jules Grondin, Maire		
Carolyne Tessier, Directrice générale		

Pour la municipalité de Champneuf :		
Nom et titre	Signature	Date
Rosaire Guénette, Maire		
Diane Fleurent, Directrice générale		

Pour la municipalité de La Corne :		
Nom et titre	Signature	Date
Michel Lévesque, Maire		
Kathleen Guévin, Directrice générale		

Pour la municipalité de La Morandière :		
Nom et titre	Signature	Date
Micheline Bureau, Mairesse		
Sandra Hardy, Directrice générale		

Pour la municipalité de La Motte :		
Nom et titre	Signature	Date
René Martineau, Maire		
Rachel Cossette, Directrice générale		

Pour la municipalité de Landrienne :		
Nom et titre	Signature	Date
François Lemieux, Maire		
Jacques Perron, Directeur général		

Pour la municipalité de Launay :		
Nom et titre	Signature	Date
Gilles Labbé, Maire		
Claudette Laroche, Directrice générale		

Pour la municipalité de Preissac :		
Nom et titre	Signature	Date
Jean-Yves Gingras, Maire		
Pierre Goyette, Directeur général		

Pour la municipalité de Rochebaucourt :		
Nom et titre	Signature	Date
Daniel Lalancette, Maire		
Diane Fleurent, Directrice générale		

Pour la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire :		
Nom et titre	Signature	Date
Maurice Godbout, Maire		
Lucille Ferron, Directrice générale		

Pour la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier :		
Nom et titre	Signature	Date
Rosaire Mongrain, Maire		
Richard Michaud, Directeur général		

Pour la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery :		
Nom et titre	Signature	Date
Jacques Riopel, Maire		
Aline Guénette, Directrice générale		

Pour la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana :		
Nom et titre	Signature	Date
Gaétan Chénier, Maire		
Nancy Fortier, Directrice générale		

Pour la municipalité de Sainte-Geztrude-Manneville :		
Nom et titre	Signature	Date
Clément Turgeon, Maire		
Gertrude Bilodeau, Directrice générale		

Pour la municipalité de Trécesson :		
Nom et titre	Signature	Date
Jacques Trudel, Maire		
Colette Hamelin, Directrice générale		